

Commune de Vénissieux

Arrêté Temporaire n° : 2024_0050m

Objet : **Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions de la société ERT Technologies**

**Le Président de la Métropole de LYON
Le Maire de la commune de VÉNISSIEUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire - ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'arrêté en date du 21 avril 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Bertrand DEMUMIEUX, Directeur Général des Services ;

Vu la demande de la société ERT Technologies en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des sociétés intervenant sur les réseaux de fibre et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions ou de petits travaux d'une durée d'exécution ne dépassant pas 24 heures consécutives par intervention ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier, en ou hors agglomération, de la commune, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques ;

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules de la société ERT Technologies et des sociétés intervenant en son nom, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le périmètre de la commune de Vénissieux, sur le domaine public de voirie communal et métropolitain, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, tirage, raccordement, relevé ou d'entretien du réseau de fibre d'une durée inférieure à 24 heures par point d'intervention, dans le cadre d'interventions définies à l'article 8 du présent arrêté. Le linéaire de stationnement réglementé n'excédera pas 10 mètres linéaires, et la longueur de réduction des voies de circulation n'excédera pas 30 mètres linéaires.

Article 2 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation devra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel (piquet K10), par panneaux (B15/C18) ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Sur une chaussée comportant qu'une voie, la circulation peut momentanément être ralentie ou interrompue afin de réaliser l'intervention.

Dans le cas où il est matériellement impossible de conserver la circulation :

- Pour une intervention jusqu'à trente minutes, la circulation sera momentanément interrompue ;
- Pour une intervention au-delà de trente minutes, une déviation sera organisée avec une signalisation réglementaire appropriée.

Article 3 :

Une circulation piétonne d'au moins 1,40 mètres de largeur sera laissée libre sur trottoir ou sécurisée sur chaussée. Elle devra être accessible aux PMR et utilisable par celles-ci, en fonction des nécessités du chantier. L'entreprise ERT Technologies et toutes les entreprises missionnées par elle devront mettre en place la signalisation réglementaire qui s'impose.

Article 4 :

Sur les Routes à Grandes Circulations (RGC), la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lors des périodes des jours hors chantiers sur les RGC, le chantier sera complètement replié et la chaussée laissée libre à la circulation.

Article 5 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi-trottoir / mi-chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée. La réglementation relative au stationnement, du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur. Le demandeur doit mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 10 mètres en amont et aval des panneaux réglementaires.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 7 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire,

les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions ponctuelles suivantes :

- Mises en place d'arrêtés
- Urgences liées à la sécurité
- Interventions ponctuelles de maintenance de réseaux
- Tirage de fibre
- Raccordement de réseaux fibre
- Relevé de réseaux fibre
- Entretien de réseaux fibre

Article 9 :

Toutes les interventions effectuées sous couvert du présent arrêté donneront lieu systématiquement à une demande de validation au service voirie de la commune à l'adresse e-mail suivante : demandevoirie@ville-venissieux.fr, au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention. Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux,
- L'entreprise réalisatrice des travaux,
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques,
- La nature, la durée, adresse précise, date et heure de l'intervention,
- La nature de la gêne occasionnée.

Le service voirie se réservant le droit à un refus en raison des travaux déjà programmés aux emplacements identifiés. Les travaux des entreprises mentionnées à l'article 8 ne devront pas interférer avec les travaux déjà programmés, les événements de la Ville ou les marchés forains. Aucune tranchée ne devra être laissée ouverte.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché au minimum 48h avant le début du chantier et signalé à la Police Municipale (04/72/51/52/53), qui pourra en cas de stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 du code de la route, mettre en fourrière tout véhicule contrevenant conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 11 :

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole de Lyon – Département services urbains – Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTSP,
- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- Mme la Directrice de la DUPS



Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services
Bertrand DEMUMIEUX

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 25/01/2024

A Lyon, le 25/01/2024
Pour le Président de la Métropole,

The image shows a blue ink signature of Fabien Bagnon written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives